

## Article 3.03 - Panneaux, pavillons et fanions

[English](#) |

1. Sauf prescriptions contraires, les panneaux et pavillons prescrits au présent Règlement doivent être rectangulaires.
2. Les couleurs des panneaux, pavillons et fanions ne doivent être ni passées ni salies.
3. Leurs dimensions doivent être suffisantes pour en assurer la bonne visibilité; cette condition est considérée comme remplie en tout cas :
  - a) Pour les panneaux et pavillons, si la longueur et la largeur sont chacune d'au moins 1 m, ou d'au moins 0,60 m dans le cas des menues embarcations;
  - b) Pour les fanions, si la longueur est de 1 m au moins et la largeur à la hampe de 0,50 m au moins.